ALD

Société anonyme au capital de 606.155.460 euros Siège social : 1-3 Rue Eugène et Armand Peugeot - Corosa - 92500 Rueil-Malmaison 417 689 395 R.C.S. NANTERRE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DEVANT SE TENIR LE 19 MAI 2021

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte d'ALD (ci-après « ALD » ou « la Société ») afin de soumettre à votre approbation 28 résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

Chaque projet de résolution est précédé de l'extrait correspondant du rapport du Conseil d'administration aux actionnaires exposant les motifs de la résolution proposée.

Ce rapport fait référence au document d'enregistrement universel 2020, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et qui peut être consulté sur le site internet d'ALD (la « Société ») à l'adresse suivante : www.aldautomotive.com.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

<u>I - COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020, AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE, DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE ET APPROBATION DU RAPPORT SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES (RESOLUTIONS 1 A 4)</u>

La première résolution porte sur l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Le résultat net comptable consolidé part du Groupe de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élève à 509 848 014 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Rapport de gestion qui est inclus dans le Document d'Enregistrement Universel.

Les deuxième et troisième résolutions concernent l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, l'affectation du résultat et la distribution d'un dividende.

Le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élève à 375 666 827,5 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes sociaux figurent dans le Rapport de gestion qui est inclus dans le Document d'Enregistrement Universel.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement qui s'élève à 275 053 euros au cours de l'exercice écoulé, est lié à la quote-part correspondante à l'usage personnel des véhicules de fonctions.

La troisième résolution soumet à votre approbation l'affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2020 d'un montant de 375 666 827,5

euros à la dotation de la réserve légale à hauteur de 0 euros.

Elle vous propose également de distribuer un dividende de 0,63 euro par action, sur la base d'un capital composé de 404 103 640 actions le 31 décembre 2020, soit une somme totale de 254 585 293,20 euros. Cette distribution serait effectuée par prélèvement d'une somme de 254 585 293,20 euros sur le bénéfice distribuable de l'exercice (soit 0,63 euro par action).

Le détachement du droit pour le bénéfice de cette distribution aura lieu le 28 mai 2021. Le dividende sera mis en paiement le 01 juin 2021.

Il vous est également demandé de donner pouvoirs au Conseil d'administration si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende s'avérait inférieur ou supérieur par rapport aux 404.103.640 actions composant le capital social au 31 décembre 2020, d'ajuster le montant affecté à la distribution à la hausse ou à la baisse.

Il est précisé que le montant des dividendes attachés aux actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement, qui ne donnent pas droit au dividende conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Au plan fiscal, pour les actionnaires personnes physiques qui résident fiscalement en France, il est précisé que cette distribution de dividende, d'un montant de 0,63 euro par action, est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % auquel s'ajoute 17,2 % de prélèvements sociaux mais peut être imposée, sur option globale prévue au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts de l'actionnaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu; dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé les dividendes mis en paiement par la Société au titre des trois exercices précédents.

Enfin, la quatrième résolution soumet à votre approbation le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions dites réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce lequel fait état d'une absence de nouvelle convention de ce type conclue au cours de l'exercice 2020.

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et constate que le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élève à 375 666 827,5 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 dudit Code qui s'est élevé à 275 053 euros au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'impôt théorique à raison de ces dépenses et charges, soit 88 925 euros.

TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et distribution d'un dividende)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et sur proposition du Conseil d'administration :

- Décide de prélever sur le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2020, qui ressort à 375 666 827,5 euros, un montant de 0 euros pour affectation à la réserve légale.
 - Après cette affectation, le solde net disponible de l'exercice s'établit à 375 666 828 euros. Ce montant, ajouté au « *Report à nouveau* » du bilan d'ouverture, qui s'élevait à 467 946 482,67 euros, représente un total distribuable de 843 613 310,17 euros.
- 2. Décide de distribuer, à titre de dividende, une somme de 254 585 293,20 euros, calculée sur la base d'un capital de 404.103.640 actions au 31 décembre 2020 par prélèvement d'une somme de 254 585 293,20 euros sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
 - En conséquence, le dividende par action s'élève à 0,63 euro.
 - Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 404.103.640 actions composant le capital social au 31 décembre 2020, le montant global du dividende sera ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « *Report à nouveau* » sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.
- 3. Décide que le montant des dividendes attachés aux éventuelles actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement, qui ne donnent pas droit au dividende conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, sera affecté au compte « Report à nouveau ».
- 4. Décide que le dividende sera détaché le 28 mai 2021 et mis en paiement le 1er juin 2021.

Pour un actionnaire personne physique résidant fiscalement en France, il est précisé que cette distribution de dividendes, d'un montant de 0,63 euro par action, est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % mais peut être imposée, sur option globale prévue au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts de l'actionnaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

- 5. Constate qu'après ces affectations :
- les réserves, qui s'élevaient après affectation du résultat 2019 à 60 671 793,43 euros, se trouvent portées à 60 671 793,43 euros;

- le report à nouveau, qui s'élevait après paiement du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à 467 946 482,67 euros, s'établit désormais à 589 028 016,97 euros. Il sera ajusté en fonction de l'évolution du nombre d'actions donnant droit à dividende : il sera majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende ;
- le montant de la prime d'émission, qui s'élevait à la clôture de l'exercice 2020 à 367 049 946,20 euros, reste inchangé.
- 6. Rappelle, conformément à la loi, que le dividende par action attribué au cours des trois exercices précédents a été le suivant :

	2017	2018	2019
Dividende net distribué par action éligible à l'abattement de 40% ⁽¹⁾	0,53 euros	0,58 euros	0,63 euro
Autres revenus distribués par action éligibles à l'abattement de 40% ⁽²⁾	0,008 euros	0 euros	0 euros
Autres revenus distribués non éligibles à l'abattement de $40\%^{(2)}$	0,012 euros	0 euros	0 euros
Montant total des revenus distribués ⁽³⁾	222.255.249 euros	234.003.490,06 euros	254.585.293,20 euros

- (1) Lors de l'Assemblée Générale du 17 mars 2017, avec date d'effet au 3 avril 2017, la valeur nominale des actions de la Société a été réduite en divisant celle-ci par dix et parallèlement le nombre d'actions composant le capital social a été multiplié par ce même chiffre.
- (2) Au titre de l'exercice 2017, la Société a distribué 0,02 euro de prime d'émission par action, dont une fraction d'un montant de 0,008 euro par action avait la nature fiscale d'un revenu de capitaux mobiliers et le solde d'un montant de 0,012 euro avait la nature fiscale d'un remboursement d'apport non imposable.
- (3) Au titre de l'exercice 2017, le nombre d'actions auto détenues lors du détachement du dividende était de 2.860 titres. Le montant non distribué afférents à ces titres (1.573,00 euros) a été affecté au compte « Report à nouveau ». Au titre des exercices 2018 et 2019, le nombre d'actions détenues lors du détachement du dividende était respectivement de 2.860 et 649.347 titres. Les montants non-distribués afférents à ces titres (respectivement 1.573,00 euros pour 2018 et 376.621,26 euros pour 2019) ont été affecté au compte « Report à nouveau ».

QUATRIEME RESOLUTION (Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions dites réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce :

- Approuve ledit rapport spécial des Commissaires aux comptes ; et
- Prend acte qu'aucune convention n'a été conclue lors de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

<u>II - CONSEIL D'ADMINISTRATION – RENOUVELLEMENT ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS (RESOLUTIONS 5 A 10)</u>

Suite à la démission de Monsieur Philippe HEIM de ses fonctions de Président du Conseil d'administration en date du 27 août 2020, le Conseil d'administration a, conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce, décidé de coopter à titre provisoire, en remplacement de ce dernier et pour la durée restant à courir de son mandat, Madame Diony LEBOT en qualité d'Administrateur et a ensuite nommé cette dernière aux fonctions de Président du Conseil d'administration.

La candidature de Madame Diony LEBOT, Directrice Générale Déléguée de Société Générale ayant succédée à Monsieur Philippe HEIM dans la supervision des activités d'assurance et de services financiers du groupe Société Générale auxquelles le groupe ALD est opérationnellement rattaché, a été examinée par le Comité des Nominations et des Rémunérations lequel a fourni un avis positif le 26 août 2020.

A titre informatif, la cooptation de Madame Diony LEBOT par le Conseil d'administration est sans préjudice de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général et n'a eu aucune incidence sur les mandats conférés au Directeur Général ainsi qu'aux Directeurs Généraux Délégués.

Par la cinquième résolution, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, de ratifier la cooptation de Madame Diony LEBOT en qualité d'Administrateur de la Société pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022.

Madame Diony LEBOT, née le 15 juillet 1962 et de nationalité française, est Directrice Générale Déléguée de Société Générale depuis mai 2018.

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document d'Enregistrement Universel (Chapitre 3).

Par ailleurs, quatre mandats d'administrateurs viennent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 19 mai 2021. Il s'agit des mandats de Madame Delphine GARCIN-MEUNIER et de Messieurs Xavier DURAND, Didier HAUGUEL et Bernardo SANCHEZ-INCERA. La candidature de Monsieur Benoit GRISONI est proposée en remplacement de Monsieur Bernardo SANCHEZ-INCERA.

Sur la base des travaux et avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'administration vous propose par la sixième à huitième résolution de renouveler pour une durée de 4 ans, les mandats de Madame Delphine GARCIN-MEUNIER et de Messieurs Xavier DURAND et Didier HAUGUEL, en qualité d'administrateurs de la Société.

Madame Delphine GARCIN-MEUNIER, née en 1976 et de nationalité française, est actuellement Directrice de la Stratégie du groupe Société Générale et a auparavant été Responsable des Relations Investisseurs et de la Communication Financière du groupe Société Générale. Elle ne détient pas d'actions de la Société à la date du présent rapport.

Monsieur Xavier DURAND (Administrateur indépendant et Président du Comité d'Audit, de Contrôle Interne et des Risques), né en 1964 et de nationalité française, est actuellement Directeur Général du groupe d'assurance Coface. Monsieur Xavier DURAND détient 1100 actions de la Société à la date du présent rapport.

Monsieur Didier HAUGUEL (ancien Président du Conseil d'administration de la Société), né en 1959 et de nationalité française, est actuellement retraité du groupe Société Générale et exerce divers mandats d'administrateurs. Monsieur Didier HAUGUEL détient 2250 actions de la Société à la date du présent rapport.

Le mandat de Monsieur Bernardo SANCHEZ-INCERA arrivant à échéance, sur la base des travaux et avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'administration vous propose de nommer Monsieur Benoit GRISONI en qualité d'administrateur de la Société.

Monsieur Benoit GRISONI, né en 1974 et de nationalité française, est actuellement Directeur Général de Boursorama. Monsieur Benoit GRISONI ne détient pas d'actions de la Société à la date du présent rapport.

Enfin, Monsieur Michael MASTERSON a fait part de sa décision de démissionner de son mandat d'Administrateur avec prise d'effet lors de la réunion du Conseil d'administration du 26 mars 2021. Sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, la candidature de Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général, pour remplacer le poste vacant a été validée par le Conseil d'administration lors de cette réunion et le Conseil d'administration a par conséquent coopté Monsieur Tim ALBERTSEN pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Michael MASTERSON soit, jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022.

Monsieur Tim ALBERTSEN, né en 1963 et de nationalité danoise, est actuellement Directeur Général de la Société. Monsieur Tim ALBERTSEN détient 19160 actions de la Société à la date du présent rapport.

Par la sixième résolution, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, de renouveler le mandat de Madame Delphine GARCIN-MEUNIER en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de 4 ans soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2024.

Par la septième résolution, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, de renouveler le mandat de Monsieur Xavier DURAND en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de 4 ans soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2024.

Par la huitième résolution, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, de renouveler le mandat de Monsieur Didier HAUGUEL en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de 4 ans soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2024.

Par la neuvième résolution, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, de nommer Monsieur Benoit GRISONI en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de 4 ans soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2024.

Par la dixième résolution, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, de ratifier la cooptation de Monsieur Tim ALBERTSEN en qualité d'Administrateur de la Société pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022.

Si ces résolutions sont adoptées, le Conseil d'administration sera composé de 10 membres. Il comportera cinq femmes élues par l'Assemblée soit la moitié de ses membres élus par les actionnaires. Sa composition sera équilibrée en termes de compétences. Le taux d'administrateurs indépendants sera de 40% (4/10): Mesdames Patricia LACOSTE et Anik CHAUMARTIN ainsi que Messieurs Xavier DURAND et Christophe PERILLAT.

CINQUIEME RESOLUTION (Ratification de la cooptation de Madame Diony LEBOT en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation de Madame Diony LEBOT en qualité d'Administrateur de la Société nommé par le Conseil d'administration le 27 août 2020 en remplacement de Monsieur Philippe HEIM, démissionnaire.

Son mandat est conféré pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur Monsieur Philippe HEIM, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022.

SIXIEME RESOLUTION (Renouvellement de Madame Delphine GARCIN-MEUNIER en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle pour une durée de 4 ans le mandat d'Administrateur de la Société de Madame Delphine GARCIN-MEUNIER.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2024.

SEPTIEME RESOLUTION (Renouvellement de Monsieur Xavier DURAND en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle pour une durée de 4 ans le mandat d'Administrateur de la Société de Monsieur Xavier DURAND.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2024.

HUITIEME RESOLUTION (Renouvellement de Monsieur Didier HAUGUEL en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle pour une durée de 4 ans le mandat d'Administrateur de la Société de Monsieur Didier HAUGUEL.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2024.

NEUVIEME RESOLUTION (Nomination de Monsieur Benoit GRISONI en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme pour une durée de 4 ans Monsieur Benoit GRISONI en qualité d'Administrateur de la Société.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2024.

DIXIEME RESOLUTION (Ratification de la cooptation de Monsieur Tim ALBERTSEN en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation de Monsieur Tim ALBERTSEN en qualité d'Administrateur de la Société nommé par le Conseil d'administration le 26 mars 2021 en remplacement de Monsieur Michael MASTERSON.

<u>III- RÉMUNÉRATIONS (RÉSOLUTIONS 11 À 17)</u>

Say on Pay ex-post

Par la onzième résolution, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, et dans le cadre du « say on pay expost », d'approuver le rapport sur les rémunérations relatives à l'exercice écoulé (rapport dit ex-post) des mandataires sociaux incluant l'ensemble des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du même Code et portées à votre connaissance au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans un chapitre dédié au sein du Document d'enregistrement universel.

Par les douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature à verser ou attribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à chacun des dirigeants mandataires sociaux, à savoir Monsieur Michael MASTERSON, Directeur Général jusqu'au 27 mars 2020, Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général Délégué puis Directeur Général à partir du 27 mars 2020, Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur Général Délégué et Monsieur John SAFFRETT, Directeur Général Délégué par vote de résolutions distinctes pour chacun d'entre eux.

Ces éléments sont conformes à la politique de rémunération approuvée par votre Assemblée en 2020.

Ladite politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est comprise dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé lequel figure dans le Document d'enregistrement universel.

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement à chacun des intéressés des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 est conditionné à l'approbation, par l'Assemblée Générale ordinaire.

Say on Pay ex-ante

Par les seizième et dix-septième résolutions, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, et dans le cadre du « say on pay ex-ante », d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux établie par le Conseil d'administration au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2021 et décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce et intégré dans le Document d'enregistrement universel.

Cette politique ex-ante établit et précise les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de leur mandat, d'une part du Directeur Général à compter du 27 mars 2020, Monsieur Tim ALBERTSEN et d'autre part, des Directeurs Généraux Délégués Messieurs Gilles BELLEMERE et John SAFFRETT, au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2021 (résolution 16).

L'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 prise en application de la loi dite « PACTE » a étendu la politique de rémunération ex-ante à tous les mandataires sociaux et doit donc désormais se prononcer également sur la politique de rémunération des administrateurs et du Président du Conseil d'administration (résolution 17).

Si l'Assemblée Générale n'approuvait pas une ou ces résolutions, les principes et critères approuvés précédemment continueraient à s'appliquer. Dans ce cas, un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires devrait être soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Il convient de noter que cette politique est conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé à plusieurs reprises figure dans le Document d'enregistrement universel.

ONZIEME RESOLUTION (Approbation du rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de Commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de Commerce.

DOUZIEME RESOLUTION (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute natures versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Monsieur Michael MASTERSON, Directeur Général jusqu'au 27 mars 2020, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael MASTERSON, Directeur Général jusqu'au 27 mars 2020, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

TREIZIEME RESOLUTION (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute natures versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général Délégué puis Directeur Général à compter du 27 mars 2020, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général Délégué puis Directeur Général à compter du 27 mars 2020, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

QUATORZIEME RESOLUTION (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute natures versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur Général Délégué, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce

QUINZIEME RESOLUTION (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute natures versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Monsieur John SAFFRETT, Directeur Général Délégué, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur John SAFFRETT, Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce

SEIZIEME RESOLUTION (Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de Commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2021 et décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce et intégré dans le Document d'entregistrement universel.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et des Administrateurs de la Société en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de Commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du président du Conseil d'administration et des administrateurs au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2021 et décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce et intégré dans le Document d'enregistrement universel.

VI - AUTORISATION DE RACHAT D'ACTIONS DE LA SOCIETE (RESOLUTION 18)

La dix-huitième résolution est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions de la Société qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 20 mai 2020 (14ème résolution) pour une durée de dix-huit mois.

Conformément aux objectifs autorisés par l'Assemblée du 20 mai 2020, votre Conseil a utilisé en partie cette autorisation (i) dans le cadre de l'exécution du contrat de liquidité signé en décembre 2017 avec la société Kepler Chevreux (à titre d'information il a été mis fin au contrat de liquidité avec la société Kepler Chevreux le 1er février 2021, un nouveau contrat de liquidité ayant été signé avec la société Exane le 1^{er} novembre 2020), prestataire de services d'investissement habilités et (ii) également en vue de l'attribution des actions de performance.

Dans le cadre de ce contrat de liquidité, la Société a acquis en 2020 393 378 titres pour une valeur de 4 157 855 euros et a cédé 351 464 titres pour une valeur de 3 684 932 euros. Au 31 décembre 2020, 129 600 actions figuraient au compte des contrats de liquidité. Dans le contexte de la couverture de son plan d'actions gratuites, la Société a acquis 383 314 actions propres sur le marché au cours de l'exercice 2020 pour une valeur de 3 624 290, hors contrat de liquidité.

La résolution dont le renouvellement est soumis à votre vote maintient à 5 % maximum du nombre total des actions composant le capital à la date de réalisation des achats le nombre d'actions que la Société pourrait acquérir et à 10 % maximum le nombre total des actions que la Société pourrait détenir à tout moment après ces achats.

Cette résolution reprend à l'identique les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement lors de l'Assemblée Générale du 20 mai 2020.

 $Ces\ a chats\ pour raient\ permettre:$

- D'annuler les actions acquises conformément à la 19ème résolution de la présente Assemblée générale du 19 mai 2021 ;
- d'attribuer, de couvrir et d'honorer des plans d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues ou

permises par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités;

- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;
- d'animer le marché de l'action dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe; et
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers.

Le prix maximal d'achat sera fixé à 28,60 euros (hors frais) par action.

Le montant maximal des fonds destinés au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 600 millions d'euros.

L'achat de ces actions, ainsi que leur échange, vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (règlementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Cette autorisation sera valable 18 mois à compter de la présente Assemblée

Le Document d'enregistrement universel fait état des opérations de rachat d'actions effectuées en 2020.

Le descriptif du programme de rachat tel que prévu par les articles 241-2 et suivants du Règlement Général de l'AMF sera disponible sur le site Internet de la Société avant la tenue de l'Assemblée.

DIX-HUITIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société dans la limite de 5 % du capital social)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ·

- 1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société dans la limite de 5 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, soit à titre indicatif au 31 décembre 2020, 404 103 640 actions, étant précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra à aucun moment excéder 10% du capital social.
- 2. Fixe à 28,60 euros (hors frais) le prix maximal d'achat par action.
- 3. Décide que le montant maximal des fonds destinés au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 600 millions d'euros.
- 4. Décide que les actions de la Société pourront être achetées sur décision du Conseil d'administration en vue :
 - a. de les annuler, conformément à la 19ème résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - b. d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale et toute forme d'allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues ou permises par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités;
 - c. de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - d. d'animer le marché de l'action dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
 - e. de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe;
 - f. de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.
- 5. Décide que les acquisitions, cessions, échanges ou transferts de ces actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (règlementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.
- 6. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.
- 7. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.
- 8. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et règlementaires en vigueur, établir tous documents, notamment le descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et, d'une manière générale, faire tout le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.
- 9. Fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation.
- 10. Décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, et plus particulièrement la 14^{ème} résolution de l'Assemblée Générale mixte du 20 mai 2020 à hauteur du solde non utilisé.
- 11. Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration dispose de résolutions financières pour réaliser des augmentations de capital qui lui ont été conférées par votre Assemblée Générale le 22 mai 2019 et qui viennent à échéance cette année (juillet 2021).

Le Document d'Enregistrement Universel dresse le bilan de l'utilisation faite par le Conseil d'administration de ces différentes résolutions financières. A ce jour, votre Conseil n'a fait usage d'aucune de ces autorisations à l'exception de la résolution concernant les attributions gratuites d'actions votée par votre Assemblée Générale le 22 mai 2019. Par les vingt-et-unième à vingt-septième résolutions, il vous est proposé (i) de renouveler ces résolutions financières pour une nouvelle période de vingt-six mois et (ii) de mettre fin aux résolutions financières votées en 2019 pour leur durée restant à courir.

De même, par les dix-neuvième et vingtième résolutions, il vous est demandé de renouveler l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation des actions propres précédemment rachetées et de renouveler l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

<u>VII – AUTORISATION DE REDUCTION DU CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION</u> D'ACTIONS PROPRES (RESOLUTION 19)

La dix-neuvième résolution est destinée à renouveler pour une période de vingt-six mois l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2019 (dans sa 23ème résolution) d'annuler les actions précédemment achetées par la Société en vertu des diverses autorisations données par vos Assemblées dans le cadre des programmes

de rachat et ce, dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre mois.

La Société n'a pas fait usage de la précédente autorisation approuvée par l'Assemblée Générale le 22 mai 2019.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de programmes de rachat d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à :

- réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de programmes de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10 % du capital social par périodes de vingt-quatre mois :
- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

L'Assemblée Générale donne, plus généralement, à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération.

L'Assemblée Générale décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 23ème résolution de l'Assemblée Générale mixte du 22 mai 2019.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

VIII – AUTORISATION DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS DE PERFORMANCE, EMPORTANT DE PLEIN DROIT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (RESOLUTION 20)

Par la vingtième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société, dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 II et III et L. 22-10-60 du Code de commerce, au profit des mandataires sociaux de la Société, des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce. Cette résolution, si vous l'approuvez, emporterait au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des actionnaires à leurs droits sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital qui en résulterait.

Par ailleurs, il vous est précisé que cette résolution mettrait fin à la treizième résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2018 ayant le même objet à hauteur du solde non-utilisé.

Cette résolution, d'une durée de 38 mois, va permettre d'inscrire les attributions d'actions de la Société dans un cadre favorable tant pour la Société et ses actionnaires que pour les bénéficiaires d'actions de performance.

Le dispositif d'intéressement à long terme représente un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des collaborateurs du Groupe. Grâce à sa durée et à ses conditions d'acquisition, il permet de fidéliser les bénéficiaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

La décision d'attribution prise par le Conseil d'administration ouvrira une période d'acquisition de 3 ans au terme de laquelle, si les conditions fixées par le Conseil d'administration sont remplies, l'attributaire deviendra actionnaire. Aucune période de conservation ne suivra cette période d'acquisition. Les actions attribuées seront assorties en totalité d'une condition de présence et soumises à la réalisation d'une condition de profitabilité, mesurée sur la totalité de la période d'acquisition.

Le critère retenu est le résultat net part du groupe moyen positif mesuré hors éléments non économiques sur la période d'acquisition pour tous les bénéficiaires.

Par exception, la période d'acquisition sera fixée à 2 ans assortie d'une période de conservation minimale de 6 mois pour les actions attribuées aux personnes régulées visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées et aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à 2 ans conformément à la directive CRD IV, ainsi qu'aux personnes assimilées.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance à 0,4 % du capital social pour une période de 38 mois, au moment de l'attribution, étant précisé que ce plafond est fixé compte tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions. Au sein de ce plafond, les attributions au profit des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourraient pas représenter plus de 0,10 % du capital social.

Il est précisé que, conformément à la réglementation européenne, les bénéficiaires des actions ou équivalents sont soumis à une interdiction de couverture du risque de marché pendant toute la période d'acquisition et de rétention. Le suivi des plans d'attribution gratuite d'actions figure dans le Document d'Enregistrement Universel.

VINGTIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance, existantes ou à émettre au profit des mandataires sociaux de la Société, des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, dans la limite d'un montant nominal maximal de 2 424 621,84 euros, soit 0,4% du capital social, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L.225-197-1 et suivants et aux articles L. 22-10-59 II et III et L.22-10-60 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au profit des mandataires sociaux de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-60 du Code de commerce pour le président du conseil d'administration, le directeur dénéral et les directeurs généraux délégués, des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

- 2. Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette résolution ne pourra excéder un montant de 2 424 621,84 euros, soit 0,4% du capital social de la Société au moment de l'attribution, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions. Au sein de ce plafond, les attributions au profit des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourraient pas représenter plus de 0,10 % du capital social.
- 3. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, étant précisé que toute attribution pourra être soumise à des conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration selon les modalités présentées dans le rapport du Conseil d'administration.
- 4. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieure à 3 ans à compter de la décision d'attribution par le Conseil d'administration ou, par exception, à 2 ans assortie d'une période de conservation minimale de 6 mois pour les actions attribuées aux personnes régulées visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées et aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à 2 ans conformément à la directive CRD IV, ainsi qu'aux personnes assimilées.
- 5. Décide par ailleurs que les actions seraient définitivement acquises et immédiatement cessibles si le bénéficiaire venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité prévus à l'article L.225-197-1 du Code de commerce pendant la période d'acquisition.
- 6. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires, les actions attribuées en application de ces ajustements étant réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.
- 7. Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des actionnaires à leurs droits sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital.
- 8. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités, réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.
- 9. Fixe à 38 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation. Elle met fin à la treizième résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2018 à hauteur du solde non-utilisé.

<u>IX – AUTORISATIONS D'EMISSIONS D'ACTIONS ORDINAIRES ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE (RESOLUTIONS 21 A 27)</u>

Afin de permettre au Conseil d'administration de disposer de la flexibilité et de la souplesse nécessaires dans la gestion financière de la Société, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale de renouveler les diverses résolutions financières (résolutions 21 à 27) votées lors de l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2019. Ces résolutions sont destinées à autoriser le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales et règlementaires et sous certaines conditions détaillées dans chaque résolution, à augmenter le capital de la Société selon diverses modalités (notamment, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et avec des plafonds déterminés) et en fonction des opportunités de marché au moment de l'émission et des besoins en financement de la Société.

Les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu des résolutions financières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui vous sont proposées de renouveler seraient les suivantes :

- des actions ordinaires de la Société,
- des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou

- d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (ci-après, une «Filiale») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale.
- des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale.

Il vous est également proposé de fixer un plafond nominal global pour l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (résolutions 21 à 27 à l'exception de la résolution 26) à 300 millions d'euros, soit 49,5% du capital social de la Société au 31 décembre 2020.

Ce plafond global inclurait:

- le plafond des émissions avec droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 21),
- le plafond des émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolutions 22 et 23),
- le plafond des extensions en cas de demandes excédentaires (**résolution 24**)

- le plafond des émissions par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (résolution 25) et
- le plafond des émissions réalisées en faveur des salariés dans le cadre des Plans d'épargne d'entreprise ou de groupe (résolution 27).

Le plafond nominal maximal des émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires serait limité à 60 millions d'euros, soit 9,9% du montant du capital social de la Société au 31 décembre 2020.

Le plafond nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances de la Société donnant accès au capital serait fixé à 1 milliard d'euros (**résolutions 24 à 26**).

A - Augmentations de capital avec et sans droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et par offres au public visées à l'article L .411-2 1° du Code monétaire et financier (résolutions 21 à 23)

Les vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingttroisième résolutions sont destinées à renouveler les délégations d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires votées par votre Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2019 pour une durée de 26 mois.

A ce jour, le Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces autorisations financières. La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 21). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer nécessaire pour réaliser une augmentation de capital sur le marché.

Le Conseil estime en effet utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, d'alléger les formalités et d'abréger les délais réglementaires pour réaliser une émission par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ou par le biais d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (soit, à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés), que ce soit sur le marché français, les marchés internationaux ou les deux simultanément, en

fonction des conditions de marché du moment.

Ces délégations ne pourraient pas être utilisées par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

A.1 Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 21)

Par la vingt-et-unième résolution, il vous est demandé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires par l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2019 dans sa $24^{\text{ème}}$ résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait être supérieur à 300 millions d'euros.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devrait pas excéder 1 milliard d'euros.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de cette délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Cette délégation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

A.2 Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution 22)

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle il vous est demandé, par la vingt-deuxième résolution, de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par voie d'offre au public <u>autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, par l'émission :</u>

- d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre;
- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les filiales de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre;
- d'actions et / ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une filiale;
- par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2019 dans sa $25^{ème}$ résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pourrait être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en France et/ou à l'étranger en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, le Conseil d'administration pourrait, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme sans droit préférentiel de souscription ne pourrait être supérieur à 60 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 300 millions d'euros fixé à la 21ème résolution de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devrait pas excéder 1 milliard d'euros. Il est précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de la $21^{ème}$ résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions ordinaires sera fixé dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de l'émission, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Il vous est également demandé de renouveler la possibilité offerte au Conseil d'administration, dans la limite de 10% du capital social par an, de fixer le prix des titres à émettre dans le cadre de cette délégation selon les pratiques de marché, sans toutefois que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de cette délégation, puisse être inférieure à la moyenne pondérée des cours de l'action des trois dernières séances de bourse précédant précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15% et après, le cas échéant, correction de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette délégation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

A.3 Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution 23)

Par la vingt-troisième résolution, il vous est demandé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier par l'émission :

- a) d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre;
- b) d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les filiales de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre;
- c) d'actions et / ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une filiale;
- d) par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2019 dans sa $26^{\text{ème}}$ résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

L'émission serait réalisée par voie d'offre au public auprès d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou d'investisseurs qualifiés (tels que définis au point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017) Les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par ces investisseurs.

Nous vous précisons que depuis l'entrée en vigueur du Règlement européen sur les prospectus (Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017), toutes les offres sont désormais qualifiées d'offres au public, y compris ce qui était auparavant défini comme un placement privé.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme avec suppression du droit préférentiel de souscription ne pourrait être supérieur à 60 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 60 millions d'euros fixé à la 22ème résolution de la présente Assemblée et sur le plafond nominal global de 300 millions d'euros fixé à la 21ème résolution de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devrait pas excéder 1 milliard d'euros. Il est précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de la 21ème résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions ordinaires sera fixé dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de l'émission, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Il vous est également demandé de renouveler la possibilité offerte au Conseil d'administration, dans la limite de 10% du capital social par an, de fixer le prix des titres à émettre dans le cadre de cette délégation selon les pratiques de marché, sans toutefois que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de cette délégation, puisse être inférieure à la moyenne pondérée des cours de l'action des trois dernières séances de bourse précédant précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15% et après, le cas échéant, correction de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette délégation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

A.4 – Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (résolution 24)

En cas de demandes excédentaires de souscription des investisseurs aux augmentations de capital qui seraient réalisées en vertu des $21^{\text{ème}}$ à $23^{\text{ème}}$ résolutions, il vous est demandé par la vingt-quatrième résolution, de déléguer votre compétence au Conseil d'administration pour augmenter pour une nouvelle période de 26 mois, le nombre de titres à émettre dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite du plafond nominal fixé à la $22^{\text{ème}}$ et $23^{\text{ème}}$ résolutions de la présente Assemblée et du plafond nominal global fixé à la $21^{\text{ème}}$ résolution de la présente Assemblée.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de surallocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2019 dans sa $27^{ème}$ résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

B – Augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (résolution 25)

Par la vingt-cinquième résolution, il vous est demandé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et / ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant nominal de 300 millions d'euros.

Ce montant nominal maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé à la $21^{\text{ème}}$ résolution de la présente Assemblée.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale

Mixte du 22 mai 2019 dans sa 28^{ime} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le renouvellement de cette délégation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifieraient pas la valeur de la Société et n'affecteraient pas les droits des actionnaires.

<u>C- Augmentations de capital en cas d'apport en</u> nature (résolution 26)

Par la vingt-sixième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois à augmenter le capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital consentis à la Société, hors contexte d'une offre publique.

Cette délégation de pouvoirs mettrait fin à la délégation de pouvoirs accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2019 dans sa 29^{20} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Cette délégation permettrait ainsi à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées dans les meilleurs délais, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

Toute émission dans ce cadre serait précédée de l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette délégation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

<u>IX – AUGMENTATIONS DE CAPITAL</u> <u>RESERVEES EN FAVEUR DES SALARIES ET</u> <u>DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX</u> (RESOLUTION 27)

Par la vingt-septième résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations du capital réservées aux salariés, mandataires sociaux éligibles et retraités de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de

groupe, dans la limite de 1.818.466,38 euros, soit environ 0,3 % du capital social au 31 décembre 2018, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 300 millions d'euros fixé à la 21^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Cette résolution est notamment proposée dans le cadre de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce imposant à l'assemblée générale extraordinaire de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2019 dans sa $30^{\text{ème}}$ résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Cette nouvelle délégation permettrait d'émettre, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le cas échéant, par tranches distinctes, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe d'ALD ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Elle comporterait une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.

Le prix de souscription serait égal à une moyenne des cours cotés de l'action aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote de 20 %. Toutefois, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de la décote, réduire ou ne pas consentir de décote et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Par ailleurs, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de l'abondement et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Le Conseil d'administration pourrait également décider que cette opération, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, soit réalisée par voie de cession d'actions dans les conditions fixées par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Enfin, conformément aux dispositions légales, la décision fixant la date de souscription pourrait être prise soit par le Conseil d'administration, soit par son délégué. Les conditions définitives de l'opération réalisée ainsi que son incidence serait portée à votre connaissance par les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes prévus par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximal de 300 millions d'euros, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes:

- Délègue au Conseil d'administration, en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital.
- Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.
- Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à
 terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal de 300 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera,
 le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières
 ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas
 échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- Décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies;
- Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital et autres valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation.

- Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après mentionnées à l'article L. 225-134 du Code de commerce :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- Constate que la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
- Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.
- Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 24^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2019.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public autres que celles visées l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal maximal de 60 millions d'euros, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes:

Délègue au Conseil d'administration, en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 à L 225-129-2, L. 225-129-5 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce, sa compétence pour décider l'émission, par une offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger :

- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre;
- d'actions et / ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital;
- par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les filiales, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs donnent droit.

- Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.
- Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 60 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 300 millions d'euros fixé par la 21ème résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- Décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de 1 milliard d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de la 21^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce.
- Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après mentionnées à l'article L. 225-134 du Code de commerce :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
- Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur minimale fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- Décide toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, dans la limite de 10% du capital social par an, d'autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix des titres à émettre dans le cadre de la présente délégation selon les pratiques de marché, sans toutefois que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation puisse être inférieure à la moyenne pondérée des cours de l'action des trois dernières séances de bourse précédant précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15% et après, le cas échéant, correction de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- Décide que la présente délégation pourra être utilisée à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.
- Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 25^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2019.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal maximal de 60 millions d'euros, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes:

Délègue au Conseil d'administration, en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 à L 225-129-2, L. 225-129-5 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce, sa compétence pour décider l'émission, par une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger :

- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre;
- d'actions et / ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les filiales, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs donnent droit.

- Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.
- Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 60 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 60 millions d'euros fixé par la 22ème résolution de la présente Assemblée Générale et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 300 millions d'euros fixé par la 21ème résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- Décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de 1 milliard d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de la 21^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. L. 22-10-51 du Code de commerce.
- Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après mentionnées à l'article L. 225-134 du Code de commerce :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée :
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
- Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur minimale fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- Décide toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, dans la limite de 10% du capital social par an et en tenant compte des titres à émettre en vertu du sous-plafond de 10% fixé dans la 22ème résolution de la présente Assemblée, d'autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix des titres à émettre dans le cadre de la présente délégation selon les pratiques de marché, sans toutefois que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation puisse être inférieure à la moyenne pondérée des cours de l'action des trois dernières séances de bourse précédant précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15% et après, le cas échéant, correction de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 26^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2019.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

Délègue au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires décidées en vertu des 21ème à 23ème résolutions de la présente Assemblée Générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée, soit 300 millions d'euros pour la $21^{\text{ème}}$ résolution de la présente Assemblée Générale et 60 millions d'euros pour les $22^{\text{ème}}$ et $23^{\text{ème}}$ résolutions de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital.

Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 27^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2019.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal maximal de 300 millions d'euros, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration:

Délègue au Conseil d'administration, en application notamment des dispositions des articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 300 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal maximal d'augmentation de capital de 300 millions d'euros fixé par la 21ème résolution de la présente Assemblée Générale.

Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital.

Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 28ème résolution de l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2019

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION (Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes:

• Délègue au Conseil d'administration, en application notamment des dispositions des articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports ;

- arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
- fixer le nombre et les caractéristiques des titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
- procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et
- prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises notamment pour l'admission aux négociations des actions émises sur Euronext Paris et procéder à toutes formalités de publicité requises.
- Prend acte en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
- Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 29ème résolution de l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2019

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe, dans la limite d'un montant nominal maximum de 1 818 466,38 euros, soit 0,3% du capital social, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

- Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de la Société ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés, mandataires sociaux éligibles et retraités de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe.
- Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 1 818 466,38 euros, soit environ 0,3% du capital social de la Société au 31 décembre 2018, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 300 millions d'euros fixé par la 21ème résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou aux autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneraient droit ces titres en faveur des adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe tels que définis ci-dessus.
- Décide que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à une moyenne des cours côtés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne.

Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Le Conseil d'administration pourra également convertir tout ou partie de la décote en une attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre.

Décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, au titre de l'abondement.

Décide que ces opérations réservées aux adhérents desdits plans pourront, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, être réalisées par voie de cession d'actions dans les conditions de l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital ou la cession d'actions.

Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 30ème résolution de l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2019.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

X – POUVOIRS (RESOLUTION 28)

Cette **vingt-huitième résolution**, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités et donne notamment tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions de la présente Assemblée Générale

VINGT-HUITIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.